

REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° PC0402132500002
 ORX VILLAGE NATURE Commune d'Orx	date de dépôt : 24/03/2025 demandeur : M. Vignaux Paul pour : Dans le cadre d'un réaménagement intérieur, nous souhaitons créer des ouvertures (fenêtres) identiques à celles existantes en taille et en aspect, afin d'ouvrir une future chambre et une cuisine. Un car-port provisoire sera installé en fond de lot, afin d'abriter 2 véhicules. adresse terrain : 52 Route de Saubrigues

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune

Le Maire de la Commune d'Orx ,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 24/03/2025 par M. Vignaux Paul demeurant 52 route de Saubrigues Orx 40230 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Dans le cadre d'un réaménagement intérieur, nous souhaitons créer des ouvertures (fenêtres) identiques à celles existantes en taille et en aspect, afin d'ouvrir une future chambre et une cuisine. Un car-port provisoire sera installé en fond de lot, afin d'abriter 2 véhicules. ;
- sur un terrain situé 52 Route de Saubrigues ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 27/02/2020 modifié le 06/05/2021, le 24/03/2022, le 27/06/2023 et le 24/06/2025

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du service ABF Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine en date du 21/07/2025;

Vu l'avis Pas d'avis suite à déclaration d'incomplétude du dossier du service ABF Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine en date du 10/04/2025;

Vu les pièces fournies en date du 12/05/2025

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France jointes en annexe devront être respectées

Fait à ORX, le **14 AOUT 2025**

Le Maire,

Bertrand DESCLAUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
des Landes**

Dossier suivi par : DESBOURDES Olivier
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 040213 25 00002 U4002
Adresse du projet : 52 Route de Saubrigues 40230 Orx
Déposé en mairie le :
Reçu au service le : 15/07/2025
Nature des travaux:

Demandeur :
Monsieur Vignaux Paul
52 route de Saubrigues
40230 Orx

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Pour assurer une intégration d'un point de vue patrimoniale dans ce secteur sensible du bourg de Orx pour se projet à côté de l'église protégée : :

- les petits bois seront collés ou assemblés sur l'extérieur
- pour les volets extérieurs : ceux-ci seront à barres sans écharpes - pas de Z (cf volets extérieurs actuels)

Fait à Mont-de-Marsan

Signé électroniquement
par Maïté DENAVIT
Le 21/07/2025 à 18:50

Madame Maïté DENAVIT

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine - 54 rue Magendie, CS 41229 - 33074 Bordeaux) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Eglise Saint Martin situé à 40213|ORX.